

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'INCIDENT DE SAISIE IMMOBILIERE EXCLU DES DROITS PROPRES DU DÉBITEUR*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 28 mars 2017, n° 291m2, p. 63

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *L'INCIDENT DE SAISIE IMMOBILIERE EXCLU DES DROITS PROPRES DU DEBITEUR*

Le débiteur dessaisi de ses droits et actions par l'effet du jugement ayant prononcé sa liquidation judiciaire, peut, pour faire valoir d'éventuels droits propres, exercer un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la vente aux enchères publiques d'un immeuble lui appartenant. Il est irrecevable à former un incident de saisie immobilière.

Cass. com., 31 janv. 2017, no 15-14879, ECLI:FR:CCASS:2017:CO00161, M. X c/ Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Île-de-France, F-D (rejet pourvoi c/ CA Paris, 5 mars 2015), Mme Mouillard, prés. ; SCP Delaporte et Briard, Me Bertrand, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Yves et Blaise Capron, av.

En principe, en vertu du dessaisissement<sup>1</sup> qui frappe le débiteur, ses droits et actions sont exercés par le mandataire. Il est ainsi représenté par ce dernier. Le fondement de cette représentation résulte du fait qu'en défendant le gage des créanciers, le mandataire défend simultanément le patrimoine du débiteur<sup>2</sup>. Simplement, il y a des hypothèses dans lesquelles il est estimé que le débiteur peut avoir des arguments propres, distincts de ceux avancés par le mandataire. C'est l'hypothèse notamment des droits propres procéduraux. Il existe un point commun entre tous les droits propres procéduraux : ils ont été consacrés dès qu'il existe un risque de conflit d'intérêts entre les créanciers et le débiteur. Il est alors indispensable de laisser le débiteur s'exprimer puisque ses intérêts ne sont plus nécessairement représentés par le liquidateur. À titre d'illustration, constituent des droits propres du débiteur : la faculté de contester la décision prononçant la liquidation judiciaire, de demander la clôture de la liquidation<sup>3</sup>, de se défendre à une action exercée contre lui par le liquidateur, d'exercer un recours contre la décision autorisant la cession d'un de ses biens<sup>4</sup>, de contester des créances, d'exercer un recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur l'admission d'une créance<sup>5</sup> ou encore relevant un créancier de sa forclusion<sup>6</sup>.

En revanche, dans toutes les autres hypothèses, dès lors que l'intérêt du débiteur est présumé converger avec celui des créanciers, le débiteur se voit dénier le droit de s'exprimer. Il est représenté par le liquidateur. Ainsi, il est normal que le débiteur, qui a le droit de critiquer la décision de céder un de ses biens, ne soit pas admis à former un incident de saisie<sup>7</sup>.

Ce sont en substance ces deux éléments que vient de rappeler la chambre commerciale dans cet arrêt inédit du 31 janvier 2017 : si le débiteur a des droits propres procéduraux, ceux-ci n'existent que pour autant qu'il a un intérêt qui lui est propre à faire valoir, ce qui ne peut être le cas dans le cadre d'un incident de saisie.

La lecture des faits soumis peut de prime abord étonner. Il est indiqué qu'en l'espèce le juge-commissaire avait autorisé un créancier « à procéder à la vente par adjudication judiciaire des biens immobiliers appartenant au débiteur ». On sait que la cession sur saisie immobilière peut intervenir dans deux cadres au sein d'une liquidation judiciaire : soit le juge-commissaire l'ordonne, soit, si une procédure de saisie avait été engagée avant l'ouverture, le liquidateur est subrogé en lieu et place du

créancier saisissant. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. Mais ce n'est pas la seule figure possible. La loi prévoit qu'il s'agit d'une simple faculté<sup>8</sup>. Si le liquidateur ne demande pas à être subrogé, le créancier peut alors être autorisé à poursuivre la saisie par le juge-commissaire, en application de l'article L. 643-2 du Code de commerce<sup>9</sup>. Ce qu'il fit sans doute dans cette espèce.

Quoi qu'il en soit, le débiteur ne forma aucun recours contre cette ordonnance. Tel fut sans aucun doute son tort. Une fois l'ordonnance devenue définitive, il déposa un incident de saisie immobilière. Celui-ci fut rejeté par le juge de l'exécution. Puis la cour d'appel, estimant qu'il était dessaisi, déclara l'appel irrecevable. Le débiteur forma alors un pourvoi que le créancier poursuivant et le liquidateur considéraient eux aussi irrecevable en raison du dessaisissement.

Sur la question de l'irrecevabilité, la Cour de cassation rappelle « qu'un débiteur en liquidation judiciaire peut toujours exercer seul, pourvu qu'il le fasse contre le liquidateur judiciaire ou en sa présence, les voies de recours à l'encontre d'une décision qui l'a déclaré irrecevable à agir en application de l'article L. 622-9 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 (...), s'il prétend que la nature ou la portée des règles relatives au dessaisissement ont été violées ». Une fois le pourvoi déclaré recevable, la haute juridiction rappelle que le débiteur est irrecevable à soulever un incident de saisie. Indéniablement, une fois la décision de céder définitivement prise, il n'a plus d'intérêt propre à faire valoir.

En l'espèce, il avançait plusieurs arguments. L'un ne pouvait prospérer dans le cadre d'un incident. Il s'agissait de faire reconnaître que les immeubles étaient insaisissables. Or, un tel motif aurait dû être avancé au moment de l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la reprise des poursuites. Les autres arguments étaient relatifs d'une part à l'extinction de la créance du poursuivant et d'autre part à la prescription de son action. Or, ici encore, le débiteur ne peut plus les faire valoir. Dès lors que le juge-commissaire ordonne la cession sous la forme d'une adjudication, il le fait pour satisfaire l'intérêt de la collectivité des créanciers et non pour désintéresser le créancier qui avait entamé la saisie. Aussi, peu importe que la créance de ce dernier soit prescrite ou inexistante. Il pourrait être argué que justement, en l'espèce, l'adjudication n'a pas été ordonnée par le juge-commissaire. Ce dernier a autorisé le créancier à poursuivre une saisie entamée en application de l'article L. 643-2 du Code de commerce. Mais au fond, cela ne change rien. La réalisation de l'immeuble est tout de même opérée dans l'intérêt collectif des créanciers. Le prix de l'adjudication est remis au liquidateur qui le distribuera conformément à l'ordre entre les créanciers.

### *Notes de bas de page*

1 – C. com., art. L. 641-9.

2 – Théron J., « Les contours du dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire », Rev. proc. coll. 2013, dossier 3.

3 – Cass. com., 5 mars 2002, n° 98-22646 : Dr. et patr. 2002, n° 108, p. 111, obs. Monsérié-Bon M.-H.

4 – Cass. com., 28 janv. 2004, n° 01-13422 – Cass. com., 5 oct. 2010, n° 09-16602 : Gaz. Pal. 8 janv. 2011, n° I4216, p. 22, obs. Voinot D., spéc. p. 31.

5 – Cass. com., 11 mai 1993, n° 91-12232 ; Cass. com., 18 sept. 2007, n° 05-16297.

6 – Cass. com., 25 juin 2002, n° 99-12056 : Act. proc. coll. 2002, n° 15, comm. 198.

7 – Cass. com., 28 janv. 2011, n° 09-72961 ; Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-14875 – Cass. com., 11 oct. 2016, n° 14-22796 : LEDEN déc. 2016, n° 110f0, p. 3, obs. Staes O.

8 – C. com., art. L. 642-18, al. 2 ; C. com., art. L. 622-16 anc., al. 2 : « Le liquidateur peut être subrogé ».

9 – Hoonakker P., « La saisie immobilière et les procédures collectives », in Les mesures d'exécution et procédures collectives, Le Corre P.-M. (dir.), 2012, Bruylant, p. 63.